

publics, mais en insistant sur les droits plus que sur les obligations et les interdits, l'adoption d'une politique concrète ne pouvant résider sur un traitement unique du problème à travers le monde.

La Déclaration Universelle des Droits Linguistiques

Dans son état actuel, c'est un texte de 26 pages rédigé en anglais, catalan, castillan et français. Il s'ouvre sur des *Préliminaires* qui font référence aux grands textes de dimension universelle portant sur les droits fondamentaux de l'Homme et des groupes humains. Cette partie évoque la légitimité et l'opportunité d'une législation spécifique dévolue à la protection des droits, à la résolution des déséquilibres linguistiques et à l'édification d'une paix linguistique juste et équitable.

Vient ensuite le *Préambule* qui désigne les menaces pesant sur la plupart des langues : tendance unificatrice des Etats, mondialisation de l'économie, du marché de la communication et de la culture, déréglementation et individualisme exclusif faussement identifiés à l'idée de progrès. Y sont également définies les grandes orientations de la *Déclaration* dans les domaines suivants :

- Politique : par l'organisation politique de la diversité linguistique,
- Culturel : avec la compatibilité des participations diverses au développement : peuples, communautés, personnes sont simultanément concernés,
- Economique : par un développement fondé sur la participation de tous, le respect de l'équilibre écologique des sociétés, l'équité des relations entre langues et cultures.

Les droits linguistiques et les autres

C'est parce que les droits linguistiques sont au centre de la vie des sociétés qu'ils concernent de si près les individus et qu'ils posent des problèmes aigus et nombreux en termes de droit. C'est parce que leur spécificité n'a jamais fait l'objet d'une définition généralisable qu'ils découragent le plus souvent la gestion du politique. On remarquera d'ailleurs que ce ne sont pas forcément les pays habituellement considérés comme des démocraties qui se montrent plus ouverts à l'exercice des droits linguistiques. Avec Montesquieu ou Voltaire on quittera l'Europe pour regarder du côté de l'Orient où l'Irak est moins opposé aux droits linguistiques des Kurdes que des régimes plus proches des démocraties occi-

dentes. La législation de l'ex-URSS semble avoir été plus ouverte à la diversité linguistique que les régimes qui lui ont succédé. Quoi qu'il en soit, la question linguistique est la plupart du temps laissée en pâture aux

munication naturelle et de cohésion culturelle entre ses membres". Elles font aussi place aux droits des groupes linguistiques et aux droits personnels ainsi énumérés : 1) droit d'être reconnu comme membre d'une communauté

linguistique, 2) droit à l'usage public et privé de la langue, 3) droit à l'usage du nom spécifique, 4) droit de relation et d'association avec d'autres membres de la communauté linguistique d'origine, 5) droit de maintenir et de développer sa culture. D'autres précisions conceptuelles complètent l'exercice de ces droits pour les populations nomades, les groupes immigrés et les personnes déplacées.

Les articles 7 à 14 énoncent les *Principes généraux* qui définissent l'égalité des langues qui sont des réalités collectives que les personnes s'approprient individuellement au sein d'une commu-

nauté donnée. S'en déduit le caractère des droits linguistiques : usage d'une langue dans toutes ses fonctions sociales ; obtention des moyens nécessaires à la transmission et au développement ; droit à la codification et à la standardisation ; condamnation de toute discrimination fondée sur des critères tels que le degré de souveraineté politique, la situation sociale, économique ; bénéfice des moyens de traduction ; droit d'accéder à la connaissance de la langue propre du territoire où l'on réside ; droit d'être polyglotte, etc.

Les 42 articles restants détaillent l'applicabilité de ces droits dans les différents domaines. Ils sont distribués en 6 sections : Administration publique et organismes officiels ; Enseignement ; Onomastique ; Moyens de communication et nouvelles technologies ; Culture ; Domaine socio-économique.

Cette précision du détail montre que ce document constitue une référence complète pour tous ceux qui ont à coeur de gérer les questions linguistiques là où ils vivent et exercent leur citoyenneté. ■



A la Pedrera

seules idéologies qui s'en nourrissent pour entretenir des affrontements d'un autre ordre.

Il fallait donc tout à la fois rappeler la centralité des problèmes linguistiques dans le monde moderne et proposer une approche exhaustive, nouvelle et originale d'une question étroitement liée à l'histoire des communautés et au développement de la personnalité individuelle.

Une référence universelle et complète

Le texte de Barcelone est d'inspiration universelle et dégage de tout contexte politique particulier. C'est une plate-forme, une véritable charte universelle des droits linguistiques, destinée à servir de texte juridique de référence au niveau mondial. Une fois adopté par l'ONU, le texte servira de recours devant les instances internationales chargées du respect des droits de l'homme.

Néanmoins, il peut naturellement inspirer des politiques linguistiques à l'intérieur de telle ou telle société.

Son originalité tient au fait que les experts ont pris pour point de départ les *communautés* linguistiques, non les Etats. Les *Précisions conceptuelles* des articles 1 à 6 établissent ce qu'il faut entendre par *communauté*, c'est-à-dire "toute communauté humaine qui s'identifie en tant que peuple et a développé une langue commune comme moyen de com-



Au Palais Petralbes